



RCS : BELFORT

Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 40259

Numéro SIREN : 479 904 534

Nom ou dénomination : 4A MANUFACTURE

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2015 sous le numéro de dépôt 1627

TEMPUS
Société par actions simplifiée
au capital de 4 936 000 €
Siège Social : ZI Route de Trévillers
25450 DAMPRICHARD
479 904 534 RCS BELFORT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 30 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
Le trente juin,
A dix heures trente,
Au siège social,

Monsieur Olivier BURDET,

Propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société TEMPUS,

Associé unique et Président de la Société TEMPUS

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il est proposé de modifier la dénomination sociale de notre société pour adopter la dénomination sociale 4A MANUFACTURE et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

En outre, la Mairie de Damprichard a décidé de dénommer la rue dans laquelle notre société a installé son siège social et de procéder à sa numérotation.

Il convient donc de prendre acte de ces modifications et d'adapter en conséquence l'article 4 des statuts pour y mentionner notre nouvelle adresse, correspondant au 35 Rue des Tilleuls.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La modification de la dénomination sociale ;
- La modification administrative de l'adresse du siège social ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "4A MANUFACTURE" et en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

06

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

"La dénomination de la Société est :

« 4A MANUFACTURE »"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique prend acte du changement d'adresse du siège social de la société, laquelle devient 35 Rue des Tilleuls 25450 DAMPRICHARD.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé à DAMPRICHARD (25450), 35 Rue des Tilleuls."

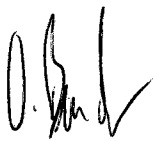
Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

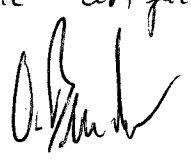
Monsieur Olivier BURDET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Burdet', with a stylized flourish at the end.

4A MANUFACTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 4 936 000 €
Siège Social : 35 Rue des Tilleuls
25450 DAMPRICHARD
479 904 534 RCS BELFORT

STATUTS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour copie certifiée conforme


STATUTS

Article 1^{er}. Forme

La société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement, de toutes participations dans toutes sociétés et de tous droits mobiliers ou immobiliers ainsi que la vente sous quelle que forme que ce soit de ces participations ou droits,
- la réalisation de prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, commerciaux, techniques et stratégiques au bénéfice des sociétés de son groupe,
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- et, généralement toutes opérations, mobilières ou immobilières, quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

« 4A MANUFACTURE »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à DAMPRICHARD (25450), 35 Rue des Tilleuls.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12 ci-après.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolutions anticipées ou de prorogation prévue par les présents statuts.

Article 6. Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE (4.936.000) Euros divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENTS (493.600) actions de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12 ci-après.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 8. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 9. Cession des actions - agrément

1. Les cessions d'actions et de droits consenties par l'associé unique ou entre associés peuvent être effectuées librement.
2. Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de droits, même par voie d'adjudication, sont soumises à l'agrément préalable des associés.
3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus, l'associé ayant requis l'agrément ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b) En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer à la vente dans les huit jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de quinze jours à

compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10. Direction : Président de la société :

1. Nomination :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

2. Durée des fonctions – rémunération :

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

3. Cessation des fonctions :

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission,
- Par la révocation, celle ci pouvant intervenir à tout moment,
- Par décès (président personne physique) ou dissolution (président personne morale),

- Mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion (président personne morale),
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de révocation décidée sans juste motif, le Président pourra prétendre à des dommages-intérêts.

4. Pouvoirs :

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'associé unique par voie de décision unilatérale ou, en cas de pluralité, aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

5. Délégations de pouvoir :

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 11. Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi et, en cas de pluralité d'associés, dans les conditions fixées par l'article 12 ci-après.

Article 12. Décisions sociales

1. Décision relevant de la compétence de l'associé unique ou des associés :

L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination et révocation du Président.

2. Toute autre décision que celles visées au I) ci-dessus est de la compétence du Président.

I. Forme des décisions :

a) Décisions de l'associé unique :

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

b) Délibérations collectives

Majorité et quorums :

- ↳ Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple de plus de 50 % du capital et des droits de vote, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant.

☞ Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- modifications des dispositions relatives à l'agrément ;
- exclusion d'un associé ;
- toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Mode de délibération :

☞ Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

☞ En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

☞ En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

☞ Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Registre des procès-verbaux

Les procès verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par Le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 13. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut-être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider d'ouvrir à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre son paiement en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 15. Dissolution – Liquidation

A. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

B. Si la société ne comporte qu'un seul associé personne physique ou plusieurs associés, sa dissolution entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles 237-14 à 237-31 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.

2. L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12, choisit (choisissent) un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12, peut (peuvent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;

3. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12, statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 16. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux du ressort du siège social de la société.